

REGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE
(Délibération N° 19 du 1^{ER} avril 2019)

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les prescriptions des règles appliquées lors du transport scolaire pour que celui-ci s'effectue en sécurité et dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 2 : Montée et descente des élèves dans le bus

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule et l'ouverture des portes.

En montant dans le véhicule, chaque élève doit être en mesure de présenter sa carte de transport scolaire au conducteur de même qu'à toute personne du Service Transport qui effectuerait un contrôle dans le bus.

En l'absence de carte, l'accès au bus pourra être refusé.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée, qu'après le démarrage du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en veillant à ce que la visibilité permette de s'engager sans danger sur la chaussée.

Le port du gilet fluorescent est obligatoire (délivré par la Collectivité avec la carte de transport).

Les enfants scolarisés en cycle maternel, doivent être impérativement accompagnés par un adulte jusqu'à leur montée dans le bus le matin.

Le soir, un adulte devra être impérativement présent pour récupérer l'élève à la descente du bus.

En cas de défaillance des familles, l'enfant sera redéposé à la garderie de l'école aux frais de la famille.

ARTICLE 3 : Discipline dans le bus

Les passagers sont sous l'autorité du conducteur, ils se conformeront aux prescriptions de celui-ci qui pourra leur imposer une place précise dans le véhicule. Le port de la ceinture est obligatoire dans les véhicules qui en sont dotés.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant le trajet, il ne la quittera qu'au moment de la descente, il se comportera de manière à ne pas gêner le conducteur, ni le distraire de quelque façon que ce soit, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- De parler au conducteur, pendant la conduite sans motif sérieux,
- De fumer ou d'utiliser allumette ou briquet
- De crier, de projeter n'importe quoi, de s'insulter ou de se battre,
- De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes et des issues de secours, de se pencher au dehors.

ARTICLE 4 : Bagages

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les portes bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres. Les élèves doivent veiller à ce que les objets placés dans les portes bagages ne risquent pas de tomber.

ARTICLE 5 : Indiscipline des élèves - sanctions

En cas d'acte d'indiscipline d'un élève, le conducteur procède au retrait de la carte de transport et signale les faits à l'organisateur, qui engage, si nécessaire, la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- Sanction du premier degré (avertissement) adressée par lettre simple aux parents
- Sanction du deuxième degré (exclusion de trois jours consécutifs du transport) après une sanction du premier degré ou pour un fait particulièrement grave, après avis du chef d'Etablissement.
- Sanction du troisième degré (exclusion de huit jours consécutifs) après une sanction du deuxième degré ou pour des actes pouvant entraîner un dépôt de plainte.
- Exclusion de très longue durée : prononcée par le Préfet, après enquête et avis de l'Inspection Académique. La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élève incriminé ou l'élève lui-même lorsqu'il est majeur.
- Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un bus affecté aux transports scolaires, engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité s'il est majeur. Le montant de la remise en état ou le remplacement du matériel détérioré pourra être facturé aux auteurs ou à leurs représentants.

ARTICLE 6 : Engagement du représentant légal

Le représentant légal s'engage à l'utilisation quotidienne du service de transport scolaire par l'élève dont il est responsable.

« Lu et approuvé »
le :

Signature de l'élève

Signature du représentant légal

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la délivrance d'un abonnement au transport scolaire par VIRE NORMANDIE. Les destinataires des données sont le Service Transport de la commune VIRE NORMANDIE et selon les réseaux utilisés, les transporteurs, la Direction des Transports Publics Routiers de la Région Normandie, ainsi que les accompagnateurs dans les véhicules scolaires. Vos données seront conservées 5 ans après la dernière utilisation de celles-ci. Conformément à la Loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la protection des données.